

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE
S.A. « S.I.T.P.A. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

ARRÊTÉ DU 7 DEC. 2004

La secrétaire générale, chargée de l'administration
de l'État dans le département de la Somme
Chevalière de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 autorisant la S.A. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES » (S.I.T.P.A.), siège social à VILLERS-LES-POTS (21130), à exploiter une usine de transformation de pommes de terre sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE, parcelles cadastrées sections C n° 56 à 60, 106, 107, 121 et Z n° 50 à 61, 63 à 67, 116, 119, 120 et y transformer annuellement 130 000 tonnes de pommes de terres ;

Vu le courrier de la Mission Inter Services de l'Eau (M.I.S.E.) du 24 juillet 2003 relatif à l'objectif de qualité de la rivière « La Luce » ;

Vu le compte rendu de la réunion du 3 décembre 2003 relatif à la définition de la norme de rejet imposée par la M.I.S.E. sur l'ouvrage de transport des eaux épurées des unités de traitement de la S.A. « S.I.T.P.A. » et de l'agglomération d'assainissement de ROSIÈRES-EN-SANTERRE ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Santerre du 30 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 imposant à la S.A. « S.I.T.P.A. » à ROSIÈRES-EN-SANTERRE des valeurs limites en phosphore à la sortie de l'établissement ;

Vu les observations de la Communauté de Communes du Santerre relatives à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 2 septembre suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 25 octobre 2004 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que les effluents de la S.A. « S.I.T.P.A. », après traitement dans la station d'épuration de l'usine, sont rejetés dans la rivière « La Luce » via un Ouvrage de Transport des Eaux Epurées (O.T.E.E.) ;

Considérant que le rejet de l'O.T.E.E. se situe en tête du cours d'eau « La Luce » ;

Considérant que la Communauté de Communes du Santerre est propriétaire de cet ouvrage, l'O.T.E.E. ;

Considérant que la Communauté de Communes du Santerre est responsable du rejet final de cet ouvrage ;

Considérant que l'élément "Phosphore" est le principal paramètre déclassant de la qualité du rejet final ;

Considérant que la Communauté de Communes du Santerre a fait des travaux pour traiter l'élément "Phosphore" ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de la S.A. « S.I.T.P.A. » ne prévoit pas de valeurs limites de rejets pour le paramètre "Phosphore" ;

Considérant qu'une erreur a été faite dans le calcul du flux maximal autorisé sur 2 h en élément "Phosphore" ;

Considérant qu'en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié en imposant à la S.A. « S.I.T.P.A. » des valeurs limites de rejets pour le paramètre "Phosphore" ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 août 1989 autorisant et réglementant les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'usine de transformation de pommes de terres (130 000 tonnes/an) de la S.A. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES » (S.I.T.P.A.) à ROSIÈRES-EN-SANTERRE, est complété par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le rejet des eaux en sortie de la station de l'établissement devra satisfaire aux principes suivants :

- ▷ Débit instantané : 6500 m³/j ;
- ▷ Débit maximum sur 2 h : 230 m³/h ;
- ▷ Débit moyen 24 h sur le mois : 4500 m³/j - 230 m³/h ;
- ▷ Débit maximum sur 24 h : 5 000 m³/h.

	Phosphore Total
Concentration instantanée (mg/l)	3
Concentration moyenne sur 2 h (mg/l)	3
Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	2
Flux moyen sur 2 h (kg/h)	0,7
Flux moyen sur 24 h (kg/j)	10

Article 4 : Des analyses sur le paramètre "Phosphore" seront réalisées hebdomadairement en entrée et sortie de la station d'épuration.

Les résultats seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées, au même titre que les autres paramètres.

Article 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROSIÈRES-EN-SANTERRE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROSIÈRES-EN-SANTERRE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROSIÈRES-EN-SANTERRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « S.I.T.P.A. » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le - 7 DEC. 2004

La secrétaire générale, chargée de l'administration
de l'État dans le département de la Somme,

